

Toutes les activités sportives présentent par nature des risques, tant pour les pratiquant·es que pour leurs encadrant·es. Autant pour éviter la réalisation de l'accident que pour se prémunir de toute mise en faute, organisateurs et organisatrices sont tenu·es, par le législateur, à des obligations de moyens (tel que nous le verrons le mois prochain) et de résultat. # Par Anouk Chutet

Obligation générale de sécurité (1/2) QUELLES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT ?

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Quelles qu'elles soient, la jurisprudence fait peser sur les organisateurs et organisatrices d'activités physiques ou sportives une «obligation générale de sécurité». Cette obligation peut être «de moyen», dans ce cas l'organisateur ou l'organisatrice se doit de prendre des mesures en précautions raisonnables destinées à prévenir la survenue d'accidents (nous y reviendrons dans notre prochain numéro), ou «de résultat». Dans ce cas, la structure organisatrice peut engager sa responsabilité du simple fait de la survenance du risque, même si elle a mis en place des mesures de précautions pour l'éviter, car l'obligation de résultat est une obligation de garantie. De ce fait, si le résultat n'est pas atteint, la responsabilité de l'association peut être engagée de plein droit. C'est le cas lorsque les pratiquant·es ne jouent aucun rôle actif (parapente biplace en «découverte») ou qu'ils ou elles n'ont pas d'autonomie d'action pendant la pratique organisée par l'association (enfants en bas âge, personnes en situation de handicap plutôt lourd...). Le législateur a également prévu des obligations de résultat spécifiques listées ci-dessous.

Un certificat médical spécifique

Dans le cadre associatif fédéré, si pour les activités ne présentant pas de contraintes particulières la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique est triennal, avec un auto-questionnaire à remplir dans les années intermédiaires, par contre, pour celles en présentant - citons l'alpinisme, la plongée subaquatique, les disciplines pratiquées en compétition pour lesquelles le combat peut prendre fin par KO, les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, le rugby... - la délivrance et le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical annuel. Ce certificat est subordonné à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 24 juillet 2017 (JO du 15 août). > Lire [Sport et plein air, août-septembre 2017](#).

Encadrement : bénévole ou rémunéré ?

L'encadrement à titre bénévole d'une activité physique et sportive même s'effectuant dans un environnement spécifique - à l'exception notable de la plongée (lire ci-contre) - ne nécessite pas de qualification particulière (mais implique une obligation de moyen, nous y reviendrons le mois prochain).

Si l'encadrant·e est rémunéré·e, l'article L.212-1 du Code du sport fixe l'obligation de posséder un «diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualifi-

cation» pour enseigner, animer ou encadrer. Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme (et non plus un titre ou un certificat) permet son exercice contre rémunération. Cela concerne par exemple et dans certaines conditions la plongée, l'escalade ou le ski (art. R.212-7 Code du sport). > Lire [Sport et plein air, mars 2018](#).

Équipements et matériel sportif

L'organisateur ou organisatrice d'activité sportive est tenu d'une obligation de sécurité de résultat concernant les équipements et le matériel mis à la disposition des participant·es. Le club peut donc voir sa responsabilité engagée lorsqu'il fournit un matériel défectueux, mais également lorsque le matériel remis à la victime connaît une panne inexplicable qui a entraîné le dommage (Cass. Civ. 1^{ère}, 11 janvier 2017, n° 15-24.696).

Pour certaines activités à risque supérieur, il faudra tenir compte de règles spécifiques édictées par le Code du sport, notamment les «équipements de protection individuelle» en ce qui concerne la montagne-escalade ou le matériel de plongée incluant des consignes de durée d'utilisation assez strictes. > Lire [Sport et plein air, février 2016](#).

Assurances : obligation et information

L'association doit enfin prendre des dispositions concernant les assurances qui la couvrent en cas de réalisation du risque. L'article L.321-1 du Code du sport oblige ainsi les associations sportives à souscrire un contrat d'assurance «responsabilité civile» pour elles-mêmes, ses dirigeant·es, ses préposé·es et ses adhérent·es (licencié·es ou non). Ce contrat garantira les conséquences financières encourues lorsque l'assuré·e cause un dommage matériel ou corporel à un tiers.

L'article L.321-4 oblige également à informer ses adhérent·es de l'intérêt - sans obligation - à souscrire un contrat d'assurance de personne qui les protège en cas d'accident corporel dont ils ou elles auraient la responsabilité. Les clubs doivent donc être vigilants, encore plus quand les activités pratiquées sont dites à risque, à ce que leurs adhérent·es aient une bonne compréhension de l'intérêt à y souscrire. C'est bien là un des avantages de s'affilier à une fédération agréée par le ministère des Sports et d'y licencier ses adhérent·es : ces assurances y sont souvent plus avantageuses car incluses dans des contrats collectifs (3 euros supp. pour l'«individuelle» à la FSGT). Reste à veiller à ce que ledit contrat couvre bien l'activité concernée. Et c'est là l'avantage d'une licence omnisport telle que proposée par la FSGT qui couvre toutes les activités exercées dans ses clubs - quand bien même ce ne serait pas votre activité principale. > Lire [Sport et plein air, avril 2016](#). #

ENCADREMENT

& PLONGÉE = DIPLÔME

Pour la plongée, «les moniteurs qu'ils soient professionnels ou bénévoles, adhérents d'un club ou salariés d'une structure commerciale, sont obligés de passer des niveaux École française de plongée pour encadrer», rappelions-nous dans nos pages en janvier-février 2011. «De plus, la plongée est une "activité s'exerçant dans un environnement spécifique", ce qui a pour conséquence de réserver la formation des moniteurs (...) bénévoles aux deux seules fédérations reconnues à ce titre par le Code du sport : la FSGT et la FFESSM.»